



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2015

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par le European Centre for Law and Justice, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 février 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.15-02877



* 1 5 0 2 8 7 7 *

Merci de recycler



Violations systématiques du droit à l'objection de conscience en Suède

Le European Centre for Law and Justice souhaite attirer l'attention du Conseil des droits de l'homme sur la violation de la liberté de conscience des personnels médicaux en Suède.

En Suède, l'avortement est légal demande jusqu'à 18 semaines. Médecin et sages-femmes ne peuvent refuser de le pratiquer.

La Suède accepte aussi la sélection prénatale en fonction du sexe, pourtant condamnée par la communauté internationale dès la Conférence du Caire de 1994 (§4.16). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé cette interdiction dans la Résolution 1829 (2011), dont le rapport mentionnait expressément la Suède.

Le risque que l'enfant avorté naisse vivant n'est pas exceptionnel, et n'est pas considéré comme une raison pour refuser de participer à des avortements. Ceux qui objectent sont évincés de la profession. Ils ne peuvent travailler à l'hôpital, ni dans la recherche. Cela représente non seulement un lourd sacrifice personnel mais aussi une perte considérable pour la collectivité. Le refus de participer à un avortement est cause de licenciements et de refus d'embauche. Le refus de reconnaître le droit à l'objection de conscience à l'avortement est tel que les avocats qui défendent les objecteurs sont eux-mêmes victimes de représailles.

Le droit à l'objection de conscience est reconnu en droit international

Le droit à l'objection de conscience est pourtant solidement établi en droit international. La liberté de conscience est l'un des droits les plus fondamentaux de l'homme, protégé par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'est pas susceptible de dérogations.

La liberté de conscience a une dimension interne, la liberté d'adhérer ou non à une conviction, qui est absolue, et une dimension externe, la liberté d'agir selon sa conscience, susceptible de restrictions strictement encadrées. Celle-ci suppose à la fois de ne pas être empêché d'agir selon sa conscience (donc de la manifester) et de ne pas être contraint d'agir contre sa conscience. Cette dernière dimension est la plus importante : obliger quelqu'un à agir contre sa conscience n'est pas une atteinte à son droit de manifester ses convictions, mais une atteinte à la conscience elle-même, au **for interne**. C'est là que se situe l'objection de conscience, qui est à la fois un droit, mais aussi, plus fondamentalement un devoir de conscience.

La conscience est personnelle mais il est des « actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » (préambule de la Déclaration universelle) car la conscience se réfère à une norme objective, extérieure à l'homme. Etant doué de conscience, l'homme doit refuser d'accomplir certains actes, fût-ce au prix de sa propre vie. Il y a donc un devoir d'objection de conscience.

L'objection de conscience face à une loi injuste est un devoir, mais elle doit également être un droit, c'est pourquoi elle était prise en considération, sans être encore obligatoire, dès l'adoption du Pacte. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a décidé dans son observation générale n° 22 de 1993 sur l'article 18 au paragraphe 11 : « Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le **Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience** ». Ceci a conduit le Comité à constater des violations de l'article 18 dans les pays qui n'admettent pas l'objection de conscience au service militaire. Après avoir considéré l'objection de conscience au service militaire comme une expression de la conviction, le Comité a été plus loin à partir de l'affaire Jeong et consorts c. République de Corée (communications n° 1642 à 1741/2007, 24 mars 2011), dans laquelle il a reconnu que l'objection de conscience n'est pas une simple manifestation de la conviction mais un **élément constitutif de la liberté de conscience**. Le droit des objecteurs de refuser le service militaire découle directement du droit à la liberté de conscience (première phrase de l'article 18-1), il n'est pas une manifestation susceptible de restrictions (art. 18-3). Cette approche a été confirmée dans Atasoy et Sarkut c. Turquie (communications 1853 et 1854/2008, 29 mars 2012) et Kim et consorts c. République de Corée (communication 1786/2008, 25 octobre 2012) dans laquelle il a affirmé : « **Le Comité réaffirme donc que le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion** ».

Le Comité n'a encore jamais été saisi de cas d'objection de conscience pour autre chose que pour le service militaire. Néanmoins, il avait affirmé dans *Yoon et Choi c. République de Corée*, (communication n° 1321-1322/2004, 3 novembre 2006) : « si le droit de manifester sa religion ou sa conviction en tant que tel ne peut s'interpréter comme donnant le droit de refuser de s'acquiescer de toutes les obligations imposées par la loi, il offre, conformément au paragraphe 3 de l'article 18, une protection contre l'obligation d'agir à l'encontre d'une conviction religieuse sincère ». Sa position actuelle attachant l'objection de conscience à la première phrase de l'article 18-1 renforce considérablement cette protection. Certains membres comme Sir Nigel Rodley insistent sur le fait que l'objection est admissible en matière militaire car il s'agit de porter atteinte à des vies humaines. Il ne fait par conséquent aucun doute que le Comité admettrait l'objection de conscience à la participation à une interruption de grossesse : par définition, celle-ci suppose de mettre fin à une vie humaine, celle d'un être totalement sans défense.

Le consensus en faveur de l'objection de conscience en matière médicale a été rappelé tant par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 26 mai 2011, req. 27617/08, *R. R. c. Pologne*, § 206 ; CEDH, 30 oct. 2012, req. 57375/08, *P. et S. c. Pologne*, § 106), que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans la Résolution 1763 (2010) sur le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux.

Critères d'une objection légitime et application à la question de l'avortement

Un des critères les plus importants concerne **la gravité objective de l'acte**. Oter la vie ou torturer est grave en soi et toute personne peut, en faisant simplement usage de sa raison, voir que ces actes sont mauvais. La gravité objective de l'avortement est certaine : il s'agit de mettre fin à une vie individuelle humaine, fût-elle encore intra-utérine. Il est scientifiquement établi que la vie de chaque personne est un continuum de la conception à la mort.

Après la gravité de l'acte vient la question corollaire de **la proximité de la personne avec l'acte** : l'objecteur devrait-il commettre l'acte personnellement, ou serait-il impliqué indirectement, et à quelle distance ? S'agissant de l'avortement, il y a celui qui l'exécute mais aussi les anesthésistes et tous ceux qui participent en assistant le médecin, en préparant les instruments ou nettoyant le bloc opératoire, en donnant des soins pré- ou postopératoires, en fournissant, prescrivant ou administrant les médicaments etc.

L'objection de conscience à l'avortement est un cas d'objection de conscience légitime. Dans les autres pays d'Europe, l'objection de conscience des personnels médicaux est garantie par la loi. Les objecteurs doivent informer les patientes et il ne semble pas y avoir de cas où des patientes auraient été empêchées de pratiquer un avortement légal en raison de l'objection de conscience des personnels médicaux.

La Suède doit donc respecter le droit fondamental à la liberté de conscience en organisant les services médicaux de façon à respecter la liberté de conscience des personnels.